

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 2 septembre 2020
N° de dossier : 115805.00194/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Regroupement de certains intervenants afin de s'assurer de l'exécution et du respect de la décision D-2020-095 et de la décision D-2020-105 qui a rejeté la demande de sursis d'exécution de la décision D-2020-95 du Distributeur
R-4041-2018 Phase 2

Chère consœur,

Comme vous le savez, Hydro-Québec a entrepris des procédures contre la Régie de l'Énergie, devant la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier **500-17-113361-201**.

Par ces procédures versées au dossier comme pièce A-0052, Hydro-Québec demande entre autres à la Cour supérieure :

En ce qui concerne la demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 :

ACCUEILLIR la demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et ce, jusqu'à jugement final sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

ACCUEILLIR la demande de sursis de toute décision ou ordonnance dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à jugement final sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

ORDONNER le sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;

ORDONNER le sursis des procédures pendantes devant la Régie de l'énergie dans le dossier R-4041-2018;

ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018;



FASKEN

En ce qui concerne la demande de pourvoi en contrôle judiciaire :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

CASSER ET ANNULER les décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;

DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1er avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce;

ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018, et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1er avril 2025;

Par cette demande il appert clairement qu'Hydro-Québec cherche à faire invalider et à rendre non exécutoires des décisions rendues par la Régie dans le dossier en rubrique ou relatives au dossier en rubrique,

Les intervenants au dossier ont été dûment mis en cause par Hydro-Québec dans sa demande devant la Cour supérieure.

La présente a pour but d'informer la Régie que certains des intervenants qui ont été mis en cause ont décidé de se regrouper afin de faire des représentations communes et de s'opposer à la demande de révision judiciaire et sursis présentée par Hydro-Québec devant la Cour supérieure.

Ces intervenants sont :

- L'ACEFO, représentée par Me Steve Cadrin,
- L'ACEFQ, représentée par Me Serena Trifiro,
- La FCEI, représentée par le soussigné,
- Le ROEE, représenté par Me Franklin Gertler et
- L'UC, représentée par Me Hélène Sicard.

Les intervenants ont convenu que ce regroupement a pour but de maximiser l'efficacité de nos représentations en se partageant le travail.

À cet effet, il a été décidé que deux (2) des procureurs, Me Gertler et le soussigné, feront les représentations communes sur la demande de sursis. Les autres procureurs les assisteront dans la recherche et la préparation de leur argumentation et des documents requis.

Tous ces intervenants / mis en cause devront d'abord produire leur réponse (comparaître) individuellement.



FASKEN

La Régie n'est pas sans savoir que tous ces intervenants représentent l'intérêt public et sont tous des organismes sans buts lucratifs dont le financement ne permet pas de faire face et d'assumer les dépenses importantes qui pourraient découler d'une intervention devant la Cour supérieure. Toutefois, nous estimons tous que cette intervention est essentielle afin de défendre et protéger l'indépendance de la Régie, sa loi constitutive, ses décisions et leurs exécutions.

Nous sommes toutefois informés que, tant Hydro-Québec que la Régie ont dans le présent dossier retenu les services de procureurs externes pour les représentés devant la Cour supérieure. Or, les honoraires de ces procureurs seront défrayés à même les fonds publics, fonds qui proviennent des consommateurs d'électricité via leurs tarifs.

Nous vous soumettons respectueusement que l'équité demanderait que les mis en cause regroupés, dont l'intervention au présent dossier est d'intérêt public puissent bénéficier du même accès à des fonds publics.

À cet effet, Me Gertler a contacté le procureur représentant Hydro-Québec le 26 août 2020, afin de lui demander si sa cliente accepterait de couvrir les frais/dépenses de représentations par les mis en cause dans ce dossier et celui-ci a essuyé un refus Me Doray le 28 août 2020 qui a indiqué que sa cliente n'a pas de budget pour financer les intervenants dans le pourvoi en contrôle judiciaire.

Une deuxième tentative faite le 28 août 2020 et n'a à ce jour donné aucun résultat.

Dans cet esprit, nous avons l'intention de déposer, à brève échéance, devant la Cour supérieure toute demande(s) / procédure(s) qui permettrait(ent) que la Cour puisse ordonner à Hydro-Québec de payer les dépenses (honoraires complets et débours) quelle que soit l'issue du dossier.

Nous assurons à la Régie que nous prendrons tous les moyens à notre disposition afin de gagner une telle demande.

Dans l'intervalle, et sans connaître la décision que rendra la Cour supérieure sur lesdits frais, nous croyons qu'il est urgent pour nous d'agir, d'être présents et bien préparés pour l'audience prévue le 4 septembre 2020.

Nous réitérons qu'il est impossible pour nos clients respectifs de financer un tel dossier.

En conséquence, nous avisons par la présente la Régie de notre intention à titre de regroupement de demander à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de nous rembourser toutes les dépenses encourues, que la Cour supérieure elle-même ne nous aurait pas octroyées à chacune des étapes où nous ferons des représentations soit d'abord sur la demande de sursis, puis sur le reste de ce dossier

Nous estimons que pour mener à bien le rejet de la demande de sursis environ 100 heures de travail seront requises. Nous n'avons pas pour le moment évalué l'ampleur du travail requis pour le reste du dossier, mais nous aviserons la Régie de notre évaluation dès que celle-ci aura été faite.



FASKEN

Nous comprenons que cette demande est exceptionnelle, bien que légitimement fondée sur la *LRE*. Nous soumettons respectueusement que si nous ne pouvons compter sur une éventuelle décision sur les frais, il nous sera impossible de défendre devant la Cour Supérieure les décisions rendues par la Régie dans le présent dossier R-4041-2018 et dans le dossier connexe R-4031-2020 et de voir à s'assurer que ces décisions seront respectées et exécutées.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel
AT/ld

